C/2024/5906

27.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11698 – PROMAN / VALENZ)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5906)

1. Le 20 septembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Proman AG («Proman», Suisse),

— Valenz Holding AG («Valenz», Suisse), contrôlée conjointement par Proman et MFH Holding GesmbH (Autriche).

Proman acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Valenz.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Proman est une société ayant son siège en Suisse qui produit du méthanol. Elle produit également des engrais (ammonium et solution de nitrate d'ammonium et d'urée), ainsi que de la mélamine. Proman est présente en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Asie. Les usines de production de méthanol de Proman sont basées aux États-Unis, à Oman et à Trinité-et-Tobago. Proman livre du méthanol exclusivement à Valenz,

— Valenz est une société ayant son siège en Suisse, dont l'activité principale actuelle est la commercialisation et la distribution du méthanol de Proman à des clients situés dans le monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11698 – PROMAN / VALENZ

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE